

mari, et fût-ce même dans l'intérêt direct et personnel de celui-ci. Seulement, et si en fait il y a eu de la part de ce dernier, violence, abus d'autorité, menaces, ou dol, etc., eh bien ! que la femme le prouve, et ce qu'elle aura fait par suite sera annulé comme de juste (art. 1109, etc.). Rejetons donc, au cas de l'art. 1422 comme en tous autres, cette objection tirée de la prétendue dépendance de la femme et de l'abus d'autorité du mari. En concourant volontairement à la donation, la femme a donné sa part personnelle dans l'immeuble commun, de même que de son côté le mari a donné la sienne propre; elle n'a, ainsi, souffert aucun préjudice ni diminution de fortune par le fait de celui-ci, et, partant, l'art. 1422 n'a plus ici d'application possible; ce n'est point, encore une fois, pour cette hypothèse qu'il est fait, mais bien et uniquement pour celle où le mari disposerait *seul*, sans le concours de la femme (art. 1421 et 1422), et dépouillerait ainsi gratuitement et arbitrairement la femme d'une partie de son avoir.

*Objection.* La femme n'a rien dans la communauté tant qu'elle dure, aucune part actuelle et réelle dans les biens communs, aucun droit, dès lors, de disposition actuelle sur ces biens.

*Réponse.* Dites plutôt, et mieux, que la femme a sur les biens de la communauté un droit éventuel, conditionnel, subordonné à son acceptation ou à sa renonciation. Si, la communauté une fois dissoute, elle y renonce, elle est alors sans droit, aucun, elle est censée n'en avoir jamais eu sur les biens de la communauté. Mais si elle l'accepte, au contraire, son droit, alors, d'éventuel et incertain qu'il était, devient fixe et positif, pur et simple et absolu; elle est censée alors, non pas, et à cet instant-là même, devenir propriétaire pour moitié des biens communs, mais l'avoir été dès le principe, dès lors même que ces biens ont été acquis à la communauté (art. 1476, 883).

La conséquence à tirer de là est facile et toute naturelle. Dans le premier cas, celui de répudiation, l'immeuble donné est censé avoir toujours et intégralement appartenu au mari; celui-ci a donc pu en disposer lui seul, il l'a donc donné valablement,

il ne peut pas ensuite venir exciper d'une nullité toute relative à la femme et que celle-ci, d'ailleurs, n'a plus d'intérêt à invoquer elle-même. Au second cas, celui d'acceptation, la femme copropriétaire *ab initio* de l'immeuble donné a donc fort bien pu aussi en disposer pour sa quote-part, et la donation qu'elle en a faite, avec le mari donnant la sienne également, est, tout comme sa copropriété elle-même, au moyen de l'acceptation et de son effet rétroactif, est, dis-je, parfaitement validée, confirmée, rendue pure et simple et certaine, d'éventuelle et conditionnelle qu'elle était d'abord et jusque là.

*Sic* : 6 arrêts (Poitiers, 10 juin 1831); Delvincourt, Troplong, Battur, Glanville, Zachariæ, Duranton, Rolland de Villargues, Taulier, Duvergier.

*Contra* : Coin-Delisle, Marcadé, Pont et Rodière, Odier.

## 22. COMMUNAUTÉ. IMMEUBLE DONNÉ PAR MARI A PETIT-FILS POUR ÉTABLISSEMENT.

Un mari peut-il donner un immeuble de la communauté pour l'établissement de l'un de ses petits-fils ou petites-filles? Par enfants communs, l'art. 1422 entend-il les petits-enfants?

Non, dit M. Troplong, les petits-enfants ne sont pas écrits dans l'art. 1422: il ne faut donc pas les admettre au bénéfice de cet article, du moins quand leur père ou mère, enfant du premier degré, vit encore et leur fait obstacle (*Contr. de mar.*, t. 2, n. 899).

Les petits-enfants sont ou ne sont pas enfants ou censés enfants, compris dans cette dénomination générale d'*enfants*. S'ils le sont, l'existence de leur père ou mère ne peut leur ôter cette qualité pas plus que ce nom. S'ils ne le sont pas, le prédécès de leur même père ou mère ne peut leur donner ni l'une ni l'autre.

Il semble, à entendre M. Troplong, que le petit-fils ne représente son auteur, l'enfant du premier degré, dans l'ordre des affections paternelles, que lorsque celui-ci est décédé. Erreur profonde: il est généralement reconnu que l'aïeul aime son petit-fils tout autant que son propre fils.

Aussi l'art. 914 établit-il que, sous le nom d'*enfants* sont compris les descendants, en quelque degré que ce soit.

Et qu'on ne dise pas qu'il l'admet ainsi pour le cas spécial dont il s'occupe, le cas de la réserve, et non pour autres. Il l'admet, dans ce cas, parce que déjà et partout il avait mis les petits-enfants absolument au même rang et sur la même ligne que les enfants du premier degré (art. 150, 203, 205, 207, 351, 740, 745, etc.); il l'y admet parce que son intention générale, ainsi manifestée, n'est qu'un écho et en même temps aussi une approbation de l'ancien principe, de tout temps reçu, que sous le nom d'*enfants* sont compris les petits-enfants, non moins que les enfants proprement dits ou du premier degré. C'est ce que nous dit d'abord le droit romain, la raison écrite : *NATORUM appellatio et ad NEPOTES extenditur* (L. 104, ff. *De verb. sign.*); *LIBERORUM appellatione NEPOTES, et PRONEPOTES, cæterique qui ex his descendunt, continentur* (L. 220, ff. *De verb. sign.*). « On appelle *enfants*, dit Domat, le fils ou la fille nés immédiatement de la personne. Et on appelle aussi *enfants* les descendants [ou petits-enfants]. Les descendants ou petits-enfants sont ceux qui naissent du fils ou de la fille, ou du petit-fils, petite-fille, etc., et on leur donne aussi le nom général d'*enfants* de tous ceux de qui ils sont descendus. » (Lois civ., 2<sup>e</sup> part. liv. 2, tit. 1<sup>er</sup>).

Tel est donc le principe général et constant, que le législateur moderne a trouvé dans l'ancien droit, et qu'il a manifestement adopté.

La conséquence, c'est qu'en parlant des enfants communs, l'art. 1422 a entendu parler aussi des petits-enfants.

Peu importe, au surplus, la survie ou le prédécès des enfants du premier degré; rien dans la loi n'autorise une semblable distinction.

La disposition de l'art 1422 est, dit M. Troplong, rigoureuse à l'égard de l'épouse; n'en aggravons pas l'étendue en en faisant profiter des personnes dont la loi ne parle pas expressément.

M. Troplong les en fait bien profiter, ces personnes, dans le cas, dont la loi ne parle pas davantage, où l'enfant du premier

degré serait décédé... Le silence de la loi n'est donc point, déjà, aux yeux même de M. Troplong, un obstacle, un empêchement sérieux.

Et puis, d'ailleurs, où est donc la prétendue rigueur de l'art. 1422 à l'égard de l'épouse? « Il n'y a pas, dit M. Troplong lui-même (n° 896), de plus légitime emploi des fonds de la communauté que pour établir les enfants communs. Le mari remplit un devoir naturel; il donne aux choses de la communauté leur destination la plus sacrée. » Et c'est précisément pour cela que l'art. 1422 l'autorise à disposer ainsi et dans ce but des choses de la communauté; et c'est aussi, et par suite, parce qu'on sait ou qu'on suppose à la mère une tendresse pour les enfants égale à celle du père, et qu'on présume en conséquence de sa part un consentement tacite mais complet à de telles et si favorables dispositions, c'est pour cela, dis-je, c'est sur ce motif, d'un consentement naturellement présumé de la part de l'épouse, que la loi autorise et valide les dispositions du mari. « Le devoir de doter les enfants est, dit M. Troplong (n. 1210, 1211 et 900), aussi bien maternel que paternel.... Partant de là, il est raisonnable de supposer qu'il y a eu accord de sentiment entre le mari et la femme pour cet acte pieux. Quand la libéralité s'applique à des enfants, elle est moins une donation que l'accomplissement d'une obligation naturelle, à laquelle on suppose que la femme doit être heureuse de s'associer. » Or, tout cela, tous ces motifs et considérations ne sont-ils pas également vrais et tout aussi applicables lorsqu'il s'agit de l'établissement des petits-enfants? La grand'mère les aime-t-elle moins que le grand-père? Est-elle moins disposée à s'associer à lui pour leur procurer bien-être et bon établissement? Serait-elle moins présumée consentir à ce que fait son mari dans ce but? Est-ce moins, pour eux deux, un devoir naturel, etc.? Et où est donc, je le répète, soit dans ce cas, soit dans celui où il s'agit d'enfants du premier degré, où est la rigueur de l'art. 1422 à l'encontre de l'épouse?

Le père vivant ferait obstacle au petit-fils, à en croire

M. Troplong. Je ne vois pas trop comment ni pourquoi. En matière de succession, passe. Mais ici ! en fait de donation et d'établissement !... Et puis, d'ailleurs, le fils lui-même, père du petit-fils avantaagé, profite aussi de la donation ; il voit, par elle, sa propre dette acquittée sans bourse délier, sa dette naturelle de doter ou d'établir son enfant. Il n'a donc point à se plaindre, et au contraire. Puis encore, le mari, ne donnant pas l'immeuble à son petit-fils, le lui donnerait-il pour cela à lui-même, enfant du premier degré ? Ne pourrait-il pas, sinon le donner également en nature, du moins en donner la valeur, le prix de vente, à un étranger ? Il a donc plutôt intérêt à ne pas venir mettre ou faire obstacle à la libéralité exercée envers son enfant.

23. COMMUNAUTÉ. INDIVISION. IMMEUBLE. ACQUISITION DE PORTION NON DE TOUTES. PROPRE ? ART. 1408.

De deux époux, mariés sous le régime de la communauté, l'un se trouve être copropriétaire par indivis d'un certain immeuble, pour un tiers par exemple. L'un des deux autres tiers est acquis par les époux, par licitation ou autrement. Ce tiers ainsi acquis forme-t-il un conquêt ou un propre de communauté ?

L'art. 1408 du Code Napoléon tranche la question, ce semble, d'une manière nette et positive, en déclarant comme il est fait, en termes généreux et absolus, que « l'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, etc. »

*Objection.* Cette disposition exorbitante de l'art. 1408 ne peut recevoir d'application que lorsqu'elle fait définitivement cesser toute indivision entre les copropriétaires. En fixant la propriété de la chose exclusivement sur la tête de l'époux qui de son côté en possédait déjà une partie, le législateur a eu en vue la conservation des biens dans les familles, et ce serait manifestement fausser ses intentions que d'étendre la disposition dont s'agit à l'acquisition d'une fraction d'immeuble qui, laissant subsister

l'indivision, livrerait le sort de la propriété à toutes les chances d'une licitation.

*Réponse.* La généralité des termes de l'art. 1408 repousse, à mon avis, cette interprétation restrictive : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

L'interprétation contraire me semble rentrer beaucoup plus dans les intentions du législateur, loin de les fausser, comme on dit. Car enfin, si la portion d'immeuble nouvellement acquise fait un propre, et non un conquêt, ce n'est toujours point là ce qui engendre ou maintient l'indivision et livre le sort de la propriété à toutes les chances d'une licitation. Déclarez conquêt la portion ainsi acquise, est-ce qu'il n'y aura pas encore tout autant, et même plus, indivision, et chances de licitation, l'immeuble se trouvant alors et par suite indivis entre trois personnes, le mari, la femme et le copropriétaire du troisième tiers, non acquis, au lieu de l'être seulement entre deux, ce copropriétaire pour son tiers, et l'époux, déjà propriétaire d'un tiers, tout à la fois pour ce tiers et pour celui nouvellement acquis, si l'on en fait un propre au lieu d'un conquêt ? C'est donc bien vraiment ce dernier parti qui répond aux vues du législateur, plus et mieux que le parti opposé ; s'il n'atteint pas encore et définitivement le but, en faisant acquérir à l'époux la propriété exclusive et totale, il y tend du moins, il en rapproche les choses et les parties, puisqu'une fois devenu propriétaire pour les deux tiers, l'époux deviendra par suite, c'est à croire, et plus volontiers et plus facilement propriétaire du tout en définitive ; et voilà bien, apparemment, le moyen de conserver en effet le bien dans la famille, plutôt que de le déclarer conquêt et de le rendre commun à l'époux déjà copropriétaire et à son conjoint étranger à la famille comme à la propriété.

La disposition de l'art. 1408 est fondée, sans doute, sur le principe de l'art. 883, que le copartageant qui acquiert une chose par licitation ou partage est censé en avoir été propriétaire *ab initio*, et l'autre ou les autres n'en avoir jamais eu la propriété en tout ni en partie. Or, en effet, et en partant de ce

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA

principe, l'époux de même, déjà propriétaire pour une part indivise dans un immeuble dont une autre part est acquise pendant le mariage, est censé avoir seul et dès le principe été propriétaire des deux parts, et le copropriétaire, dont la part est ainsi acquise, n'y avoir jamais eu de droit; et de là suit tout naturellement que le tout, je veux dire les deux parts ainsi réunies dans la même main soient considérées comme propres, autant l'une que l'autre, par une espèce de droit d'accroissement qui fait participer l'une de la nature de l'autre. Qu'importe, après cela, que, par l'acquisition faite pendant le mariage, l'indivision cesse ou non complètement, entre tous les ayant-droit ou entre quelques uns seulement? Toujours est-il qu'elle cesse totalement et définitivement entre l'époux copropriétaire et celui ou ceux de ses communistes dont la part ou les parts sont ainsi acquises. Pourquoi alors, entre eux et lui du moins, ne pas appliquer le principe de l'art. 883 et ses conséquences? Pourquoi, par suite, ne pas appliquer la disposition de l'art. 1408, qui est plus ou moins une de ces conséquences?

Et ceci répond en même temps à une autre objection qui est presque, ce semble, et presque uniquement, un jeu de mots sur cette acquisition dont parle l'art. 1408 s'appelle, dit-on, dans la pratique, *retrait d'indivision*; c'est donc qu'elle fait cesser l'indivision; sans quoi, ce n'est plus le *retrait*, c'est le *maintien* de l'indivision. Eh bien oui, cette acquisition fait cesser l'indivision, soit entre tous les communistes, si elle comprend toutes les portions autres que celles de l'époux, soit entre lui et l'autre ou les autres co-ayant-droit dont les parts sont acquises; et c'est bien toujours, ainsi, le *retrait d'indivision*, s'il vous plaît de l'appeler ainsi, car du reste le législateur ni ne lui donne ce nom, ni ne s'arrête en général aux dénominations, et il veut aussi qu'en général on s'occupe plus des choses, de leur substance, que des mots et des noms.

*Objection.* Si l'époux copropriétaire ne traite pas de manière à empêcher qu'une portion de la chose aille se perdre en d'autres mains que les siennes, sous quel prétexte raisonnable pour

ra-t-il invoquer la disposition d'un article dont la pensée fondamentale a été précisément de favoriser ce sentiment exclusif qui pousse à acquérir la part que l'on n'a pas à cause et pour l'amour de celle qu'on a, et afin d'éliminer un copropriétaire et de rester maître de tout?

*Réponse.* C'est précisément ce qu'a fait l'époux acquéreur; il a éliminé le copropriétaire dont il a acquis la part, à cause et pour l'amour de celle qu'il avait, et c'est précisément aussi, dans sa pensée sans doute comme en fait, un moyen d'en venir ensuite et en définitive à rester maître du tout, lorsque se présentera l'occasion d'acquérir de même l'autre ou les autres portions restant encore indivises. N'est-ce donc pas là, autant qu'il a dépendu de lui, se conformer à ce qu'on appelle la pensée fondamentale de la loi, et en mériter dès lors tout à fait l'application ou le bénéfice?

*Objection.* On a fait l'art. 1408 sous l'impression de cette idée, que l'un des époux était propriétaire *pour moitié* d'un immeuble indivis, et qu'il acquerrait *l'autre moitié*.

*Réponse.* Jeu de mots encore. L'art. 1408 ne parle ni de *moitié*, ni de tiers, ni de quart, mais bien, généralement, indistinctement, de *portion*, ce qui, je pense, s'entend de toute part ou portion quelconque, aussi bien que de la moitié. On a pu parler de *moitié*, par forme d'exemple ou d'application; mais on ne l'a pas fait pour restreindre le sens et la portée de l'article.

J'objecterai à mon tour: si l'acquisition d'une portion de l'immeuble indivis n'en fait pas un propre, mais un conquêt, lorsqu'il reste une autre portion non acquise, l'immeuble restera donc conquêt pour cette première portion ainsi acquise, quand même, ensuite, la dernière portion viendrait à être également acquise à son tour?

— Non, répond l'auteur des objections qui précèdent. La première portion acquise ne sera devenue conquêt que conditionnellement, que sous la condition résolutoire que la dernière ne serait pas acquise aussi plus tard, ou, si l'on veut, la première sera devenue propre sous la condition *sine qua non* que la der-

CAPULA ALFONSO  
UNIVERSITATIS  
MADRIDENSIS

nière serait également acquise, condition aussi résolutoire si elle vient à défaillir.

— Je ne vois ni ne pense que l'art. 1408, si précis et si net, se prête le moins du monde à toutes ces distinctions et subtilités. Il attribue comme propre à l'époux communiste la portion d'immeuble acquise pendant le mariage, et cela purement et simplement, à partir et par le seul fait de l'acquisition, sans distinction, ni restriction, ni condition aucune, pas plus résolutoire que suspensive, sauf le choix laissé à la femme au cas prévu par le second de ses paragraphes. C'est donc tout d'abord et définitivement, irrévocablement, que l'acquisition partielle produit ses effets, quels que puissent être les événements ultérieurs, qu'il y ait ou non, plus tard, acquisition du surplus, comme aussi quel que puisse être le résultat de l'acquisition, qu'elle fasse ou non cesser totalement et dès lors même l'indivision.

— Mais, dit-on, si le surplus n'est pas acquis de fait, la présomption qui fait la base de l'art. 1408 tombe aussitôt, cette présomption, que l'acquisition a été inspirée par la pensée de rendre l'époux propriétaire unique de la totalité de la chose. — Est-ce que cette pensée n'eût pas pu vraiment et sérieusement exister, et ne doit pas toujours être présumée avoir existé, quoique non ensuite réalisée, pour un motif ou pour un autre, diminution de fortune et de moyens d'acheter, prix de vente excessif ou trouvé tel par l'époux copropriétaire, partage en nature réclamé et obtenu par son communiste, etc., etc. ? Et verra-t-on là aussi, dans ce changement de pensée ou de volonté plus ou moins forcé, une condition résolutoire annihilant la pensée première ou son effet : la pensée, qui avait été d'acquérir, à l'occasion, la totalité ; son effet, qui avait été de rendre propre à l'époux la portion acquise ? Et quand bien même le changement de volonté serait purement volontaire de la part de l'époux, est-ce donc là un crime ou une faute qui mérite punition, qui rende l'époux indigne du bénéfice de l'art. 1408 ? Ou bien y a-t-il donc tant de mal et de danger à lui laisser en propre la portion acquise ? — L'indivision se trouve maintenue ! — Est-ce qu'elle n'est pas, non

seulement maintenue, mais encore augmentée et la propriété encore plus fractionnée, si l'on fait de cette même portion un conquêt, si on la rend commune encore et de plus à une tierce personne, à un étranger, au conjoint de l'époux copropriétaire!..

*Sic* : Marcadé.

*Contra* : 2 arrêts (Douai, 13 janvier 1852) ; Troplong, P. Pont.

#### 24. COMMUNAUTÉ. IMMEUBLE INDIVIS. FEMME. OPTION. CRÉANCIERS.

Le droit d'option accordé à la femme par l'art. 1408, en cas d'acquisition d'une portion d'immeuble déjà indivis avec elle, peut-il être exercé à sa place par ses créanciers ?

Non, suivant M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 1, n. 677, 678).

Ce droit n'est cependant pas exclusivement attaché à la personne de la femme, puisqu'il peut être exercé par ses héritiers ; l'orateur du Tribunal l'a dit en ces termes : « Elle aura le choix, ou ses héritiers, de prendre l'immeuble entier ou de l'abandonner », et M. Troplong en convient lui-même au n° 677 : « Il passe, dit-il, aux héritiers de la femme. » Or, c'est précisément à cela, à cette circonstance, de passer ou non aux héritiers, que l'on reconnaît généralement qu'un droit est ou n'est pas exclusivement personnel. Il peut donc alors être exercé par les créanciers (art. 1166).

Mais, au dire de M. Troplong, c'est porter une grave atteinte à la liberté de la femme... puis, c'est ici une affaire de goût, de convenances, d'affection et d'intérêt tout personnels... le choix de la femme repose sur des considérations dont elle est arbitre souveraine...

Que d'autres occasions où l'on porte, où la loi elle-même porte atteinte à la liberté d'un débiteur ! en cas, par exemple, de renonciation à usufruit, à succession, à communauté, à prescription, etc. (art. 1166, 1167, 621, 788, 1464, 2225, etc.) ; en cas, également, où, sans précisément renoncer, le débiteur néglige seulement d'accepter, ou de faire valoir ses droits (1166) ; en cas même où au lieu de renoncer, il accepte ou exerce ses droits, mais au préjudice de ses créanciers (1167). Et la con-

trainte par corps!... L'atteinte plus ou moins grave, mais légale, portée à la liberté d'un débiteur, n'est donc pas ici une raison de décider.

Restent les considérations de convenances, de goût, d'affection et d'intérêt personnels. Mais voyez-vous que la loi s'en préoccupe beaucoup dans les différentes hypothèses que je viens de rappeler avec les art. 788, 1464, et autres? Et cependant la position ici est tout-à-fait la même, et il y a certes à invoquer toutes les mêmes considérations. C'est donc que la loi n'en fait nul cas et n'en tient nul compte; eh bien donc, faisons comme elle, et, à son exemple, mettons-les de côté.

Mais non, pourtant; la loi n'écarte pas absolument toute considération de faveur ou d'intérêt personnel, lorsqu'elle a à choisir et à décider entre un débiteur malveillant et un créancier qu'on veut frustrer: mais c'est de ce dernier qu'elle consulte et fait justement prévaloir l'intérêt, digne en effet de plus de faveur et de protection, en l'autorisant, soit à exercer lui-même les droits de son débiteur, soit à attaquer les actes par lesquels il en abuse à son préjudice (art. 1166, 1167, et tous les autres précités).

Ici, particulièrement, dans l'hypothèse qui fait le sujet de notre question, voilà deux intérêts en présence: celui du créancier, d'être payé de ce qui lui est légitimement dû; celui de la femme, de... de quoi? d'avoir ou de ne pas avoir l'immeuble acquis dans les termes de l'art. 1408, ou bien d'avoir ou de ne pas avoir une somme d'argent, le prix de sa part indivise dans le même immeuble. Eh! mais, que lui importe? où est pour elle, dans cette alternative, l'intérêt réel, sérieux? quelque parti qu'elle prenne, quelque choix qu'elle fasse, de l'immeuble ou du prix, n'est-ce pas toujours le créancier seul qui en profitera par voie de saisie ou de vente, ou de paiement? car je suppose, du reste, que la femme soit d'ailleurs plus ou moins insolvable ou doive le devenir par l'effet d'une option désavantageuse qu'elle ferait elle-même, soit en retenant, soit en délaissant l'immeuble; autrement le créancier ne serait pas fondé à venir exercer pour

elle son droit d'option, il n'y aurait aucun intérêt, et il faut toujours, en pareille matière, qu'il y ait fraude et perte, *consilium fraudis*, et *eventus damni*, ou tout au moins *eventus damni*, tort souffert ou à souffrir; c'est la condition première et fondamentale de toute action ou acte exercé en vertu des art. 1166 et 1167, et autres déjà cités.

Il n'y a donc qu'une chose à examiner: savoir, s'il vaut mieux, pour la femme, garder l'immeuble ou recevoir le prix de sa part indivise, s'il vaut mieux, pécuniairement parlant, c'est-à-dire, si elle sera plus riche, si elle possédera une plus grande valeur en gardant l'immeuble ou en prenant le prix, si, par suite, il y aura entre ses mains, pour le créancier, une plus forte garantie, un gage plus étendu, un moyen enfin de lui payer une plus grande partie de sa créance; et comme, encore une fois, vu son insolvabilité d'ailleurs, le créancier profitera seul en définitive, et non elle, de l'immeuble ou de sa valeur, si l'on s'y tient, ou bien du prix, s'il y a lieu de le préférer, quel intérêt, je le répète, peut avoir la femme à s'opposer à une option faite en ce sens et dans ce but? Mais que dis-je? elle a intérêt elle-même à ce qu'il en soit ainsi, puisqu'elle sera personnellement d'autant plus libérée et déchargée de sa dette, que le créancier recevra un plus fort paiement. Une conduite ou option contraire ne serait plus qu'un vain et futile caprice, une affaire d'amour-propre ou autre semblable, ou une manœuvre contre le créancier, toutes choses, assurément, fort peu dignes d'intérêt et de faveur.

Que devient et que vaut, maintenant, la distinction que M. Troplong prétend établir entre les privilèges qui, dit-il, demandent une acceptation précise du débiteur, tel que celui de l'art. 1408, et ceux où la chose, la succession par exemple, ou la prescription, etc., s'acquiert d'elle-même, *ipso jure*, sans déclaration de volonté? à quoi bon toutes ces subtilités, là où les principes du droit commun reçoivent une si manifeste application? puis d'ailleurs, et au fond, quelle différence réelle, sérieuse, peut-on voir entre l'un de ces privilèges ou facultés et

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA  
CAPILLA ALFONSI  
1811